

## **VD\_OMNI AC.2011.0243 vom 24. September 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-09-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2011.0243](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2011.0243)

FR: VD\_OMNI AC.2011.0243 du 24 septembre 2012

IT: VD\_OMNI AC.2011.0243 del 24 settembre 2012

### **Regeste**

SWISSCOM (Suisse) SA/Municipalité de Vallorbe | La décision de l'administration communale qui met à la charge d'un fournisseur de services de télécommunications une taxe pour l'établissement d'un permis de fouille et pour la surveillance des travaux d'installation d'une ligne sous une route communale (taxe communale spéciale) peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours. Transmission d'office à cette commission communale de l'affaire, introduite devant la CDAP (mauvaise indication des voies de droit).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Dans ses premières conclusions (du 3 octobre 2011), la recourante prétendait notamment à l'octroi du permis de fouille. Or cette autorisation communale lui avait été délivrée, ce que la Municipalité a d'emblée précisé dans sa réponse du 14 octobre 2011. La contestation ne pouvait donc pas porter sur la délivrance de cette autorisation, ni du reste sur les conditions relatives à l'exécution des travaux (préservation des conduites existantes, signalisation, etc.), qui n'étaient pas litigieuses. Les travaux ont depuis lors été exécutés. En réalité, l'objet du litige était dès l'origine limité à ce qui figure dans la rubrique "facturation" de la décision communale du 12 septembre 2011. En définitive, les conclusions de la recourante ont été précisées le 13 septembre 2012 et elles ne concernent plus que les émoluments et frais de contrôle. b) Dans ce cadre, la recourante se prévaut de l'art. 35 LTC [loi fédérale du 30 avril 1997 sur les télécommunications; RS 784.10] qui contraint le propriétaire d'un terrain faisant partie du domaine public à autoriser les fournisseurs de services de télécommunication à y installer et exploiter des lignes et des postes téléphoniques payants publics dans la mesure où ces installations n'entravent pas l'usage général (al. 1). C'est sur cette base que la recourante a été autorisée à poser de la fibre optique dans les deux rues concernées, qui font partie du domaine public communal. L'art. 35 al. 4 LTC dispose alors qu'il peut être perçu des émoluments en vue de couvrir les frais, mais il ne peut être exigé de dédommagement pour l'utilisation d'un fonds, à moins que celle-ci n'entrave l'usage du domaine public. La recourante conteste la mise à sa charge d'émoluments et frais – dans la mesure où ils excèdent un émolument de 50 fr. ou de 95 fr. – en se fondant sur cette disposition du droit fédéral. c) A l'origine, la recourante contestait une décision communale en critiquant la mise à sa charge de 1'092 fr. 50 (frais de surveillance selon la décision du 12 septembre 2011). Après le dépôt du recours et dans le délai de réponse, la Municipalité a déclaré renoncer à facturer ce montant, considéré comme forfaitaire, et a annoncé une nouvelle décision, en fonction des "frais réels". L'art. 83 al. 1 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) permet

à l'autorité intimée, en lieu et place de ses déterminations, de rendre une nouvelle décision partiellement ou totalement à l'avantage du recourant. Si le recours au Tribunal cantonal a un effet dévolutif – en ce sens que la compétence de traiter de l'affaire passe en principe à l'autorité de recours, un nouvel examen par l'autorité administrative intimée reste admissible s'il aboutit à une décision plus favorable (cf., à propos de cette dérogation à l'effet dévolutif, Benoît Bovay, Procédure administrative, Berne 2000, p. 399). La situation est particulière en l'espèce, dès lors qu'après avoir rapporté la première décision communale, la Municipalité (par le boursier communal) a rendu le 13 août 2012 une décision moins favorable à la recourante. Il n'y a toutefois pas lieu d'examiner plus avant cette question dans le présent arrêt. d) En effet, aussi bien la première décision communale que la seconde sont des décisions sur la perception de taxes communales. La Municipalité invoque, comme fondement, le règlement communal sur les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière de police des constructions et d'aménagement du territoire. Les taxes en question peuvent être considérées comme des taxes spéciales " en contrepartie de prestations ou avantages déterminés ou de dépenses particulières ", au sens de l'art. 4 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom; RSV 650.11). Le droit cantonal prévoit une voie de recours, auprès d'une commission communale de recours, contre " toute décision prise en matière d'impôts ou taxes communaux et de taxes spéciales " (art. 45 al. 2 LICom). A Vallorbe, cette commission est instituée à l'art. 113 du règlement du conseil communal (Commission de recours en matière d'informatique et en matière fiscale). L'auteur de la décision du 12 septembre 2011 – le bureau technique communal – aurait dû indiquer, comme voie de recours, celle du recours à la commission communale de recours. L'indication fautive, qui a conduit la recourante à saisir la Cour de céans, ne crée par pour autant une compétence du Tribunal cantonal. Il incombe bien plutôt à la Cour de droit administratif et public de transmettre d'office la cause à la Commission de recours en matière d'informatique et en matière fiscale de la commune de Vallorbe (art. 7 al. 1 LPA-VD). C'est à elle qu'il incombera d'examiner si la décision du 12 septembre 2011 doit être considérée comme maintenue, nonobstant la nouvelle décision du 13 août 2012, en raison de l'effet dévolutif du recours dont elle est finalement saisie (cf. supra, consid. 1c). Cela étant, la recourante a pris, dans le délai de 30 jours indiqué au pied de la décision du 13 août 2012, des conclusions tendant à l'annulation de cette nouvelle décision (cf. mémoire du 13 septembre 2012). L'indication des voies de recours, au pied de la décision du 13 août 2012, était plus sommaire que dans la première décision, puisque l'autorité compétente n'était pas mentionnée. Quoi qu'il en soit, le mémoire de la recourante du 13 septembre 2012, à considérer le cas échéant comme un recours contre la décision du 13 août 2012, doit lui aussi être transmis d'office à la commission communale de recours, comme objet de sa compétence. e) A cause de la prise de position initiale de la Municipalité, qui a annoncé son intention de rendre une nouvelle décision dès qu'elle a eu connaissance du recours, l'affaire a été en quelque sorte suspendue informellement devant la Cour de céans, de sorte que la question de la recevabilité du recours n'a pas été examinée jusque là. A ce stade, il s'impose de transmettre sans délai la cause à la commission de recours compétente, afin que la condition de l'épuisement des instances inférieures puisse être satisfaite (art. 92 al. 1 LPA-VD, qui n'admet la recevabilité du recours au Tribunal cantonal pour autant que la loi ne prévoit aucune autorité pour en connaître).

## **E. 2**

Le présente décision doit être rendue sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.